

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Parc Éco-Normandie – Les Hauts de Saint-Michel



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carré) / A5 (boulevard)
/ A6 (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement local) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (boulevard) / N6 (carré) / N7 (boulevard) / N8 (activités économiques)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre
- OAP sectorielle
- Clos-masure

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale
- Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupure d'urbanisation
- Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programme résidentiel
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination
- Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme**

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gâblon
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme**

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Parc Éco-Normandie – Les Hauts de Saint-Michel



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - LIT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / Ag (équipement) / A1 (jardins familiaux) / As (carré) / At (fourrière) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N1A (équipement touristique) / N1B (équipement) / N1C (jardins familiaux) / N1D (bâtiments) / N1E (carré) / N1F (fourrière) / N1G (activités économiques)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale 7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m - Autre hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage - R+C (4 m / 7 m) - R+1+C (7 m / 10 m) - R+2+C (10 m / 14 m) - R+3 R+3+C (13 m / 17 m) - R+4+C (16 m / 20 m) - R+5+C (19 m / 23 m) - Non réglementé
Secteur de hauteur relative	Secteur de hauteur minimale
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.	
Hauteur de façade spécifique (filet)	

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité	Bande de constructibilité limitée
Venelle	Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont	Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
Bande de constructibilité principale de la Costière	Bande de constructibilité secondaire de la Costière
Bande de constructibilité restreinte de la Costière	Bande de constructibilité littorale
Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale	Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Parc Éco-Normandie – Les Hauts de Saint-Michel



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique	
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme	
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte	
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
US – Zone urbaine d'équipement de santé	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte	
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée	
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière	
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / Ag (équipement) / A2 (jardins familiaux) / A3 (carrière) / A4 (boue) / A5 (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement bocail) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bocail) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain
S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
S3 : Desserte élargie de l'agglomération
S4 : Polarités
S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire



Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Parc Éco-Normandie – Les Hauts de Saint-Michel



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'intérêt).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue